

Présentation de la fonction de membre du Conseil d'administration de la Caisse intercommunale de pensions

I. Caisse intercommunale de pensions

La Caisse intercommunale de pensions (CIP) est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, qui assure principalement les collaboratrices et collaborateurs des communes, associations de communes et autres types de collaborations intercommunales des communes vaudoises pour la prévoyance professionnelle. Au 31 décembre 2024, la CIP comprend plus de 24'830 personnes assurées pour 300 employeurs affiliés.

La CIP est une institution de prévoyance, inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, qui assure des prestations qui vont au-delà des prescriptions minimales prévues par le droit fédéral. La CIP applique le système de la primauté des prestations.

Les organes de la CIP sont l'Assemblée des délégués et le Conseil d'administration. La CIP a désigné PricewaterhouseCoopers en tant qu'organe de révision et relève de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

Etant au bénéfice de la garantie des employeurs et de la garantie subsidiaire de l'ensemble des communes affiliées, la CIP n'est pas tenue d'avoir un degré de couverture de 100 %, mais applique le système de la capitalisation partielle fondé sur le principe de la pérennité de ses effectifs. Cela signifie que la CIP ne doit pas disposer en tout temps d'une fortune correspondant à l'intégralité de ses engagements. Selon la législation fédérale, la CIP doit cependant atteindre un degré de couverture minimum de 80% d'ici à 2052. Au 31 décembre 2024, le degré de couverture de la CIP s'élève à 76.1%.

La fortune de la CIP s'élève, au 31 décembre 2024, à environ 4.5 milliards de francs. Elle est investie selon une allocation d'actifs très diversifiée et en tenant compte des critères de développement durable fixés par le Conseil d'administration.

II. Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la CIP. Il assure la direction générale et la haute surveillance de l'institution. Il exécute toutes les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral, des Statuts de la Caisse et des règlements adoptés.

Le Conseil d'administration a comme missions principales de :

- statuer sur les affiliations et sorties des employeurs ;
- diriger et administrer la Caisse ;
- définir les prestations assurées et les bases techniques (dont le taux d'intérêt technique) ;
- établir le plan de financement ;
- adopter et modifier le Règlement de prévoyance ;
- définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune ;
- choisir le gérant, nommer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision.

III. Responsabilité du Conseil d'administration

Selon l'article 52 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en prévoyance professionnelle sont tenus de réparer tout dommage causé intentionnellement ou par négligence à la CIP.

Chaque membre du Conseil d'administration assume dès lors une responsabilité personnelle et indéfinie pour ses actes et pour les décisions prises par le Conseil d'administration. A l'égard de la CIP, les membres sont solidairement responsables.

La responsabilité des membres du Conseil d'administration est engagée lorsque les devoirs de fidélité et de diligence à l'égard de la CIP ne sont pas respectés.

- Le devoir de fidélité présuppose d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la CIP.
- Le devoir de diligence implique d'exercer les tâches inhérentes à sa fonction avec soin, c'est-à-dire comme le ferait une personne consciencieuse et raisonnable placée dans des circonstances identiques.

IV. Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 6 membres désignés paritairement (3 représentants des employeurs et 3 représentants des assurés). Il y a également six suppléants, 3 choisis parmi les employeurs et 3 choisis parmi les assurés. L'Assemblée des délégués élit les membres du Conseil d'administration ainsi que les suppléants (les délégués des employeurs votent pour leurs représentants et les délégués des assurés votent pour leurs représentants).

Les membres du Conseil d'administration sont choisis de façon à représenter les diverses régions du canton, les diverses catégories d'employeurs et les diverses professions des assurés.

L'élection des membres du Conseil d'administration suit le calendrier des élections communales générales. Ainsi, les membres du Conseil sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles deux fois au maximum.

Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

En principe, la présidence est assurée alternativement, pour la durée de chaque législature, par un représentant de la catégorie des employeurs et un représentant de la catégorie des assurés. Le changement s'effectue au début de chaque législature.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. En principe, une fois par mois, le mercredi en fin de journée. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents. Les membres du Conseil prennent personnellement part aux séances. En cas d'absence, le membre peut communiquer son avis, qui ne vaudra toutefois pas vote.

Le consensus est systématiquement recherché. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées ; les absences ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration se préparent pour les séances. Pour ce faire, la documentation nécessaire est mise à disposition des membres sur un portail digital quelques jours avant la séance. Le temps de préparation est généralement égal au temps de la séance. La charge de travail représente un taux d'activité d'environ 10%.

Exceptionnellement, des décisions urgentes peuvent devoir être prises par voie de circulation.

V. Formations

Chaque membre du Conseil d'administration doit être au bénéfice d'une formation initiale sur les différentes thématiques liées à la prévoyance professionnelle – en principe dès son entrée en fonction – et doit suivre régulièrement des formations continues. La CIP se charge de l'organisation de la formation initiale pour les nouveaux membres.

Les membres du Conseil d'administration sont régulièrement informés sur les offres de formations internes et externes. Les frais de formations sont pris en charge par la CIP.

VI. Profils requis

Au-delà de leur participation active à la gestion de la CIP, avec le soutien de la gérante, les membres du Conseil d'administration doivent faire preuve d'une capacité d'analyse, de synthèse et d'anticipation. Ils doivent posséder une éthique rigoureuse et être ouverts au dialogue, avoir la capacité de collaborer et de trouver des solutions. Ils doivent s'intéresser à toutes les thématiques traitées par la CIP (gouvernance, placements mobiliers et immobiliers, finances, actuariat, juridique, communication, relations publiques) et avoir une bonne connaissance du fonctionnement des communes.

Afin de garantir le respect des prescriptions légales en matière d'intégrité et de loyauté des responsables, les membres du Conseil d'administration doivent transmettre au moment du dépôt de leur candidature :

- Un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois)
- Un extrait du registre des poursuites (daté de moins de trois mois)
- Une attestation d'exercice des droits civils (daté de moins de trois mois). Ce document est établi par la Justice de Paix compétente du lieu de domicile
- Une confirmation de l'absence de procédure judiciaires et/ou administratives (auto déclaration signée).

VII. Rémunération

Le Conseil d'administration a défini une rémunération qui tient compte des attentes et responsabilités associées à la fonction.

La rémunération comprend une indemnité forfaitaire annuelle ainsi que des indemnités de séances et de formations.

En principe, les membres du Conseil d'administration sont assurés pour leur prévoyance professionnelle.

Adopté par le Conseil d'administration, le 27 août 2025